ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS

La Bâtonnière

Madame Marie-Suzanne Le Quéau Procureure Générale près la Cour d'appel de Paris 4 boulevard du Palais 75001 Paris Palais de Justice

Paris, le 19 décembre 2023

Lettre recommandée avec A.R

JC/DJ/NN

Objet : modifications relatives à l'article P.68-5 et à l'Annexe 5 du RIBP relatifs à la Conférence

Madame la Procureure Générale,

Conformément aux dispositions l'article 13 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, j'ai l'honneur de vous notifier les modifications relatives à l'article P.68-5 et à l'Annexe 5 du RIBP relatifs à la Conférence telles qu'elles ont été adoptées lors de la séance du Conseil du mardi 12 décembre 2023.

Je vous prie de recevoir, Madame la Procureure Générale, l'assurance de ma haute considération.

Julie Couturier

PJ. 1

Article P.68-5 et l'Annexe 5 du RIBP relatifs à la Conférence

Article P.68.5 Conférence

Les secrétaires de la Conférence sont désignés par le conseil de l'Ordre sur proposition du Bâtonnier à la suite d'un concours, dont les modalités sont fixées par le règlement de la Conférence, arrêté par le Conseil de l'Ordre, et figurant en annexe du présent règlement.

Ce concours est ouvert à tout avocat inscrit au barreau auprès de la cour d'appel de Paris ayant, au 1er janvier de l'année du concours, moins de 35 ans et moins de 5 années d'exercice de la profession.

Si l'une de ces deux dernières conditions n'est pas remplie, le candidat peut solliciter une dérogation pour s'inscrire au concours dont les modalités sont fixées par le règlement de la Conférence figurant en annexe du présent règlement.

Les avocats frappés d'une peine disciplinaire ne peuvent pas prendre part au concours.

La Conférence se réunit en séance de concours, aux jour et heure fixés par le Bâtonnier.

Elle est présidée par le Bâtonnier, par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien membre du Conseil de l'Ordre, délégué par le Bâtonnier, assisté des secrétaires de la Conférence, et elle débat des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les travaux de la Conférence sont pris en considération au titre des heures de formation continue obligatoire, dans les conditions arrêtées par le Conseil de l'Ordre, en accord avec l'EFB.

ANNEXE V: Règlement de la Conférence (Visée à l'article P.68.5)

Art. 1er. – Le concours de la Conférence est un concours d'éloquence suivant une tradition multiséculaire. Ses exercices participent de la formation continue obligatoire pour ceux des membres du Barreau qui ont accès au concours.

Art. 2. – Les secrétaires de la Conférence proposent au Bâtonnier, au début de chaque année, le calendrier du déroulement des épreuves ; ils en informent les candidats.

Ce concours est ouvert à tout avocat inscrit au barreau auprès de la cour d'appel de Paris ayant, au 1er janvier de l'année du concours, moins de 35 ans et moins de 5 années d'exercice de la profession.

Si l'une de ces deux dernières conditions n'est pas remplie, le candidat peut solliciter une dérogation pour s'inscrire au concours.

Cette dérogation est examinée par la conférence, sur saisine du 11e secrétaire en exercice.

La conférence ne peut statuer qu'après avis exprès du bâtonnier en exercice.

La dérogation est exclusivement accordée au regard d'éléments objectifs ayant empêché le candidat de présenter le concours au cours de ses 5 premières années d'exercice professionnel ou avant ses 35 ans.

Conformément à l'article 82 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ne peuvent prendre part au concours ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

Les épreuves du concours seront prises en considération au titre des heures de formation continue obligatoire, dans les conditions arrêtées par le Conseil de l'Ordre, en accord avec l'EFB.

- Art. 3. L'objet essentiel du concours de la Conférence est d'apprendre l'art de convaincre. Les candidats devront s'efforcer de développer leur culture générale et d'entretenir l'élégance et la précision de la langue française, tout en démontrant leur capacité à soutenir une argumentation et à défendre une cause.
- Art. 4. Ce concours pourra être préparé au cours de la période initiale de formation à l'Ecole de Formation du Barreau (EFB) dans le cadre de la « petite Conférence ». Les secrétaires de la Conférence en exercice devront faire comprendre aux élèves avocats son utilité et son opportunité et les y préparer.
- Art. 5. Les secrétaires ont vocation à être commis d'office dans les affaires criminelles et, plus généralement, à prendre une part prépondérante dans la défense pénale. Les candidats qui se sont distingués dans les épreuves du concours peuvent aussi être commis par le Bâtonnier.
- Art. 6. Les sujets présentés au concours sont proposés par les secrétaires de la Conférence. Les sujets devront permettre un débat clair, équilibré, sans ambiguïté. Les orateurs de l'affirmative ou de la négative développeront, au soutien de leur thèse, les arguments que leur suggéreront leur sensibilité ou leur imagination.

- Art.7. Le concours comportera trois tours, dont au moins un tour d'improvisation, le Conseil de l'Ordre et le Bâtonnier ayant la faculté, suivant les circonstances, d'en réduire le nombre. Le Bâtonnier se réserve la possibilité de demander à certains membres du Conseil de l'Ordre ou anciens membres du Conseil de l'Ordre de siéger lors des séances du concours auxquelles il ne pourrait pas lui-même participer.
- Art. 8. A l'issue des épreuves du troisième et dernier tour, les secrétaires de la Conférence, après une pré-délibération dont ils soumettront le résultat au Bâtonnier, délibéreront avec celui-ci en vue de l'établissement de la liste des secrétaires.
- Art. 9. La liste des secrétaires de la Conférence au nombre d'au plus 12 sera arrêtée par le Conseil de l'Ordre, dans les conditions prévues par les textes applicables.
- Art. 10. Les secrétaires de la Conférence ont l'obligation d'assister aux épreuves du concours, de veiller à la formation des élèves avocats et des jeunes avocats ; ils assurent les missions que le Bâtonnier peut éventuellement leur confier.
- Art. 11. Les secrétaires présentent au Bâtonnier, en début d'année, un projet de budget soumis à l'approbation préalable expresse du Conseil de l'Ordre. Ils ne peuvent, dans le cadre de l'exécution de ce budget, engager aucune dépense à la charge de l'Ordre, sans l'accord préalable écrit du Bâtonnier, de son délégué ou du secrétaire général de l'Ordre.
- Art. 12. Ce règlement sera applicable dès le concours de la Conférence de 2024.